

(1)

(N° 39.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1849.

Crédits supplémentaires au Département de la Justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Quelques allocations des Budgets du Ministère de la Justice pour les années 1847, 1848 et 1849, ne suffisent pas pour couvrir les dépenses auxquelles elles sont affectées.

Des suppléments sont nécessaires pour solder les frais de justice et les frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est resté inconnu, ou qui n'appartiennent pas à la Belgique.

La publication du *Moniteur* et du *Recueil des lois* entraîne également, pendant 1849, une dépense supérieure au chiffre de l'allocation. Il en est de même de quelques autres chefs de dépenses indiqués dans le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous exposer les motifs.

Frais de justice.

Les allocations pour frais de justice pendant 1847, s'élèvent à 839,000 francs. Cette somme est inférieure d'une douzaine de mille francs à la dépense réelle. Elle est due aux ateliers des prisons où se construisent les voitures cellulaires qui servent au transport des détenus. Ce n'est au surplus que pour régularisation que ce crédit est demandé. Aucune somme ne sortira des caisses de l'État de ce chef. Il n'y aura que remboursement fictif au service des fabriques des sommes déjà imputées sur les allocations pour achat de matières premières.

L'administration espère d'ailleurs, qu'à partir de 1849, une réduction aura lieu dans les frais de justice, par suite de l'arrêté royal du 18 juin 1849, qui a modifié les anciens tarifs.

Frais d'entretien et de transport de mendiants et indigents, dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au royaume.

Les allocations de 25,000 francs et de 30,000 francs, portées aux Budgets de 1848 et 1849, sont épuisées, et la moitié des dépenses n'est pas encore liquidée.

Depuis plusieurs années, les dépenses de l'espèce vont croissant dans une proportion considérable, par suite de circonstances qu'il importe de signaler.

Sous la date des 6 novembre 1841 et 24 août 1843, les Gouvernements hollandais et belge convinrent de se rembourser réciproquement les secours accordés à leurs nationaux, qui, soit avant le traité du 19 avril 1839, soit depuis cette époque, seraient devenus indigents, avant d'avoir acquis droit aux secours dans les communes belges ou hollandaises.

Par suite desdites conventions, les administrations communales de Belgique furent invitées à faire parvenir à l'administration centrale des états détaillés des secours de toute nature accordés à des Hollandais n'ayant pas acquis domicile de secours en Belgique, et on leur fit remarquer que, pour acquérir domicile de secours en Belgique, il fallait que les sujets hollandais, ceux même qui étaient établis dans des communes belges antérieurement aux événements de 1830, eussent d'abord été admis par l'autorisation du Roi, à établir leur domicile en Belgique (articles 6 et 8 des lois des 28 novembre 1818 et 18 février 1845, art. 13 du Code civil).

Le Gouvernement hollandais n'a pas admis cette manière de raisonner de l'administration belge. Il soutient que les individus appartenant par leur origine aux ci-devant provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, qui ont acquis domicile de secours dans une commune belge antérieurement à 1830, conservent ce domicile de secours, et qu'en tout cas, ils ont perdu, par leur séjour prolongé en Belgique, le domicile qu'ils avaient eu précédemment en Hollande, et que dès lors il n'y avait pas de remboursements à faire par le Gouvernement hollandais, puisque celui-ci n'est tenu qu'à une avance de fonds, au nom des communes domiciles de secours (art. 1^{er} des conventions).

Et quant aux Hollandais qui se sont établis en Belgique depuis 1830, qui s'y sont mariés et qui y ont résidé pendant un certain nombre d'années sans retourner dans la mère-patrie, le Gouvernement hollandais soutient qu'il y a lieu de les considérer, en général, comme ayant quitté la Hollande sans esprit de retour, et ayant ainsi perdu la qualité de sujet hollandais.

Les difficultés qui se sont élevées à ce sujet ont eu pour conséquence la dénonciation des conventions, dont les effets sont venus à cesser depuis le 31 mai dernier:

On peut considérer cette résiliation des conventions comme un événement avantageux pour les deux pays. Ces remboursements internationaux donnent lieu à plus d'écritures et de correspondances que l'objet ne vaut.

Cependant, il est certain que, par suite de l'attention des administrations communales qui a été appelée sur la mise à exécution des conventions, l'État aura à supporter beaucoup de dépenses dont le remboursement n'avait pas été et n'aurait jamais été demandé, par le motif que lorsque des familles étrangères d'origine étaient domiciliées depuis un certain nombre d'années dans une commune, les administrations s'attachaient assez peu à s'assurer si toutes les conditions voulues pour acquérir domicile de secours avaient été remplies.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous obligent à vous demander un crédit de 84,000 francs, pour liquidation des dépenses de l'espèce pendant les années 1849 et antérieures; car des secours considérables ont été accordés pendant les années calamiteuses de 1846 et 1847 aux étrangers comme aux nationaux.

Publication du MONITEUR, des ANNALES PARLEMENTAIRES et du RECUEIL DES LOIS.

Cette publication entraîne pour l'année 1849, une dépense supérieure à l'allocation de 96,000 francs portée au Budget de ladite année.

L'insuffisance du crédit doit être attribuée à la prolongation de la session de 1848-1849, et au plus grand nombre de séances qui ont été tenues en 1849.

La moyenne des séances des 8 dernières années est de 189. — Et pour la session 1848-1849, le nombre de séances a été de 228, différence en plus 39 séances, qui ont presque toutes eu lieu pendant l'année 1849.

Or, 39 séances donnent lieu à de nombreuses impressions pour les *Annales parlementaires*.

On a d'ailleurs aussi, pour la première fois, publié en 1849, toutes les tables concernant le *Moniteur* et les *Annales parlementaires*, et les frais de composition, d'impression, etc., desdites tables, ont été imputés sur les allocations de 1849.

Enfin, une troisième cause d'augmentation de dépense est le volume toujours croissant du *Recueil des lois*. Dès le commencement de novembre, le nombre de feuilles du *Recueil* de 1849 était plus que double de celui du *Recueil* de 1845, première année de cette publication.

Au surplus, lorsque la Chambre aura accordé le supplément de 20,000 francs, l'allocation sera encore inférieure de 14,000 francs à l'allocation de 1848. C'est à la suppression du timbre qu'il faut attribuer cette réduction.

Constructions dans les prisons.

D'après les comptes généraux des ateliers établis dans les prisons, il reste dû à ce service une somme de 31,000 francs pour travaux de constructions exécutées par les détenus et matières premières fournies en 1847. Il n'y a ici qu'une simple régularisation; aucuns fonds ne sortiront des caisses. Je veillerai au surplus à ce que, pour les constructions, on ne sorte plus des limites qui leur sont assignées par le Budget.

Enfin, une somme de 3,000 francs est demandée pour rembourser aux commissions administratives des prisons des frais de voyage remontant à 1848.

Les dépenses de cette nature ont été imputées jusqu'en 1847, sur les allocations globales pour entretien des détenus. Des membres de la Chambre ayant demandé qu'une allocation spéciale fût établie, afin de mieux connaître le montant de cette dépense, confondue avec les dépenses considérables qu'occasionne l'entretien des détenus, une somme de 7,500 francs fut portée au Budget de 1848. Mais les renseignements d'après lesquels le chiffre de 7,500 francs fut fixé n'étaient pas complets, et l'expérience a prouvé que la somme ne suffisait pas. Aussi une somme de 11,000 francs a-t-elle été portée au Budget de 1850.

Nous vous prions, au surplus, de remarquer, Messieurs, que les crédits supplémentaires qui vous sont demandés, et dont le chiffre total s'élève à 150,000 francs, sont couverts et balancés par une réduction de pareille somme au Budget de 1847.

Ce dernier Budget devant être clos à la fin du présent mois de décembre, nous vous prions, Messieurs, de vouloir faire du projet de loi ci-joint l'objet de vos délibérations les plus prochaines.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts au Budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1847, sont diminués, savoir :

CHAP. VIII. Art.	6. Pensions et secours pour les ministres des cultes . fr.	19,000 »
» IX. »	2. Subsidés pour les établissements de bienfaisance, etc.	54,000 »
» IX. »	5. Subsidés pour les enfants trouvés	55,000 »
» X. »	4. Entretien des détenus . .	49,000 »
» XIII. »	Unique. Solde de dépenses arriérées.	15,000 »
	Ensemble cent cinquante mille francs fr.	<u>150,000 »</u>

ART. 2.

La somme de *cent cinquante mille francs* retranchée du Budget de 1847, servira à couvrir l'insuffisance des crédits alloués aux Budgets du Département de la Justice pour les exercices 1847, 1848 et 1849.

EXERCICE 1847.

CHAP. IV. Art. 1. Frais de justice, jusqu'à concurrence de fr.	12,000 »
» X. » 5. Frais de constructions et réparations dans les prisons	31,000 »
Ensemble <i>quarante-trois mille francs</i> fr.	<u>43,000 »</u>

EXERCICE 1848.

CHAP. IX. Art. 1. Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu, jusqu'à concurrence de fr.	29,000 »
» X. » 4. Frais de voyage des membres des commissions administratives et des employés des prisons.	3,000 »
Ensemble <i>trente-deux mille francs</i> fr.	<u>32,000 »</u>

EXERCICE 1849.

CHAP. VI. Art. 19. Impression du <i>Moniteur</i> , etc., jusqu'à concurrence de fr.	20,000 »
» IX. » 35. Frais d'entretien de mendiants	30,000 »
» XIII. » 55 (<i>nouveau</i>). Pour solder les frais d'entretien de mendiants, etc., antérieurs au 1 ^{er} janvier 1848.	25,000 »
Ensemble <i>soixante-quinze mille francs</i> fr.	<u>75,000 »</u>

Donné à Laeken, le 15 décembre 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.